REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle

Mairie de
KIRSCHNAUMEN
57480

Téléphone : 03.82.83.37.50
Courriel : mairie.kirschnaumen@orange.fr

Ouverture au public : Mardi et Jeudi 17h-19h

COMPTE-RENDU

DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 du mois de juin, à vingt heures, se sont réunis en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 juin 2026, les membres du Conseil Municipal.

Etaient présents (par ordre alphabétique) :

Margot BERGER	X	Christian LAGERSIE	Absent excusé
Jonathan BURAIS	X	Didier NADÉ	Absent
Adeline COMBAT	X	Patrice SCHMIT	Absent
Martine CORDEL	X	Sylviane SELLIER	X
Karen CORNILLE	X	Alexandre SOUMAN	X
Fabrice KLEIN	X		

Procuration(s) :
- Christian LAGERSIE donne procuration à Karen CORNILLE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Martine CORDEL est nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :
- Limitation de la vitesse à 30km/h en traversée d'Obernaumen

Les membres du conseil acceptent ce point supplémentaire

30/2026 – PRÊT BANCAIRE POUR TRAVAUX DE SECURISATION A OBERNAUMEN

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur une proposition de prêt qui permettrait d'alléger la trésorerie de la commune dans le cadre des travaux de sécurisation d'Obernaumen.

Il présente à l'assemblée les propositions de 3 établissements bancaires parmi les 4 qui ont été interrogés.

SOUMAN Alexandre, concerné par ce point, quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la proposition de prêt du CREDIT MUTUEL d'un montant de 300 000 € aux conditions suivantes, conformément à l'offre du 12/06/2026 :

- Montant : 300 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 3,90 %
- Frais de dossier : 0,10% du montant accordé
- Périodicité : trimestrielle

Les crédits budgétaires sont ouverts à cet effet en dépenses et en recettes dans le cadre d'une décision modificative au budget n°01/2026.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat à venir et tous documents concernant cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité

31/2026 – SISCODIPE – TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), désormais appelée accise sur l'électricité, en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 6 mai 2026, le comité syndical du SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 98 % du produit de l'accise collecté sur le territoire communal et ce, pour la période couvrant la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SISCODIPE du 6 mai 2026, fixant le principe de reversement de l'accise sur la période de la mandature et la fraction (98 %) de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de l'accise à hauteur de 98 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement, de 98 % de l'accise sur l'électricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant la mandature et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2026.

ADOPTE à l'unanimité

32/2026 – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DE SECTEURS (EVENDORFF)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Vu les délibérations du 12/05/2015, du 01/06/2017 et du 28/11/2019 instituant le renouvellement ou l'instauration d'une taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plan joints à EVENDORFF nécessitent, en raison des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics pour un montant total de 200 000 € hors branchement (estimatif : 200 ml à 1 000 €/m) :

- Travaux de voirie
- Réseaux secs (télécoms et électricité)
- Assainissement/EP/AEP

Après délibération, le conseil municipal,

- décide d'instituer en conséquence un taux de 12% sur les parcelles listées ci-après et matérialisée sur les plans joints (voir ci-dessous), ce taux permettant de couvrir une partie des travaux à charge de la commune :

1) section 8 parcelle 257 (en partie)
2) section 8 parcelle 21 (en partie)
3) section 8 parcelle 191 (en partie)
4) section 8 parcelle 20 (en partie)
5) section 8 parcelle 24 (en partie)
6) section 8 parcelle 264 (en partie)
7) section 8 parcelle 267 (en partie)
8) section 8 parcelle 244 (en partie)
9) section 8 parcelle 245 (en partie)
10) section 8 parcelle 140 (en partie)

11) section 8 parcelle 35 (en partie)

- décide d'annuler les délibérations du 28/11/2019 et du 12/05/2015 instaurant respectivement un taux de de 10% et de 5% sur ces zones et de les remplacer par la présente délibération

- décide que les termes de la délibération du 25/08/2015 restent applicables (exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable)

- décide de conserver le taux de 3% institué par délibération du 12/05/2015 sur le restant du territoire communal et pour toutes nouvelles construction soumises à taxe d'aménagement

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

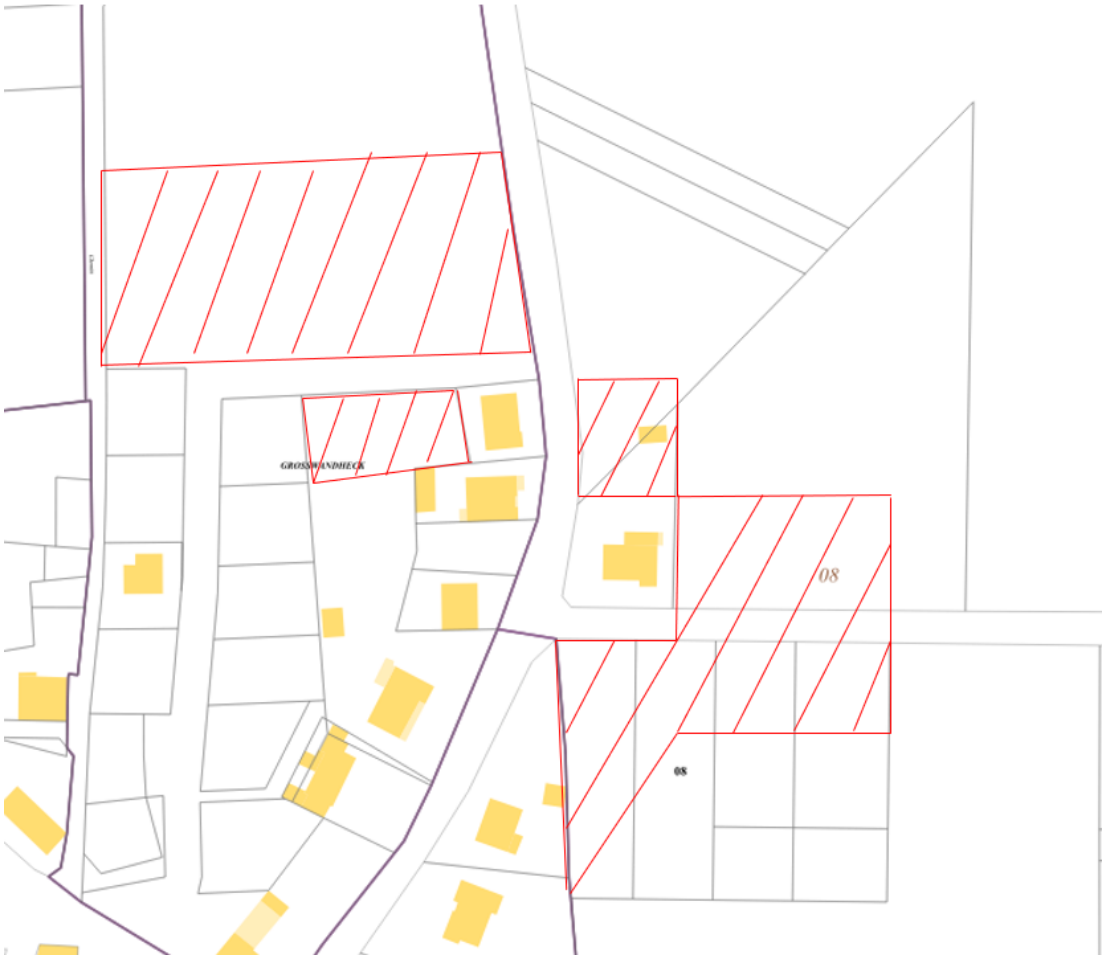

ADOPTE à l'unanimité

33/2026 – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DE SECTEURS (OBERNAUMEN)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Vu les délibérations du 12/05/2015, du 01/06/2017 et du 28/11/2019 instituant le renouvellement ou l'instauration d'une taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent, en raison des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics pour un montant total de 26 000 € hors branchements et dont la liste suit (estimation des travaux) :

- Trottoirs 15 000,00 €
- Réseaux secs (télécoms et électricité) 5 000,00 €
- Assainissement/EP/AEP 6 000,00 €

Après délibération, le conseil municipal,

- décide d'instituer en conséquence un taux de 12% sur les parcelles listées ci-après et matérialisée sur les plans joints (voir ci-dessous), ce taux permettant de couvrir une partie des travaux à charge de la commune :

1) section 16 parcelle 199 (en partie)
2) section 16 parcelles 201-203-205 et 207 (en partie)
3) section 16 parcelle 81 (en totalité)
4) section 16 parcelle 179 (en partie)
5) section 16 parcelle 181 (en totalité)
6) section 16 parcelle 180 (en totalité)
7) section 16 parcelles 175-176-183 et 184 (en partie)

8) section 16 parcelle 156 (en partie)
9) section 16 parcelle 72 (en totalité)

- décide d'annuler les délibérations du 12/05/2015 et du 01/06/2017 instaurant un taux de de 10% sur ces zones et de les remplacer par la présente délibération

- décide que les termes de la délibération du 25/08/2015 restent applicables (exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable)

- décide de conserver le taux de 3% institué par délibération du 12/05/2015 sur le restant du territoire communal et pour toutes nouvelles construction soumises à taxe d'aménagement

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ADOPTE à l'unanimité

34/2026 – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DE SECTEURS (KIRSCHNAUMEN)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Vu la délibération du 01/06/2017 instituant le renouvellement ou l'instauration d'une taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics pour un montant total de 200 000 € hors branchement (estimatif : 200 ml à 1 000 €/m) :

- Travaux de voirie
- Réseaux secs (télécoms et électricité)
- Assainissement/EP/AEP

Après délibération, le conseil municipal,

- décide d'instituer en conséquence un taux de 12% sur les parcelles listées ci-après et matérialisées sur le plan joint (voir ci-dessous), ce taux permettant de couvrir une partie des travaux à charge de la commune :

1) section 4 parcelles 83 (en totalité)
2) section 4 parcelle 234 (en partie)
3) section 4 parcelle 34 (en totalité)
4) section 4 parcelle 35 (en totalité)
5) section 4 parcelle 36 (en totalité)
6) section 4 parcelle 37 (en totalité)
7) section 4 parcelle 157 (en partie)
8) section 4 parcelle 156 (en partie)
9) section 4 parcelle 155 (en totalité)

- décide d'annuler la délibération du 01/06/2017 instaurant un taux de de 10% sur ces zones et de les remplacer par la présente délibération

- décide que les termes de la délibération du 25/08/2015 restent applicables (exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable)

- décide de conserver le taux de 3% institué par délibération du 12/05/2015 sur le restant du territoire communal et pour toutes nouvelles construction soumises à taxe d'aménagement

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ADOPTE à l'unanimité

35/2026 – LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H DANS TOUTE LA TRAVERSEE D'OBERNAUMEN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des riverains dans la traversée d'Obernaumen ;

Considérant que la réduction de la vitesse contribue à diminuer le risque et la gravité des accidents ainsi que les nuisances sonores ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le Conseil municipal approuve le principe de la limitation de la vitesse à **30 km/h** sur la traversée du village d'Obernaumen.

Article 2 : Il demande à Monsieur le Maire de prendre un arrêté municipal correspondant, conformément à ses pouvoirs de police de la circulation, et de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 3 : Les dépenses relatives à la fourniture et à la pose de la signalisation seront imputées au budget communal.

ADOPTE par 8 voix pour et une abstention

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Maire clôt la séance à 22h50.
Suivent les signatures au registre.

Pour copie conforme au registre,
A Kirschnaumen, le 23/07/2026
Le Maire, Alexandre SOUMAN